

LE LITHOGRAPHE,

JOURNAL DES ARTISTES ET DES IMPRIMEURS.

SOMMAIRE. — Revue mensuelle : Banquet des Imprimeurs-Typographes ; Papier de palmier nain ; Presses portatives, 33. — Bulletin officiel de la Chambre des Imprimeurs-Lithographes, 36. — Aperçu chimique sur la Lithographie, 37. — Épreuves de diverses dimensions tirées sur la même planche, 41. — Police intérieure des ateliers, 44. — Chronique judiciaire : Défaut de déclaration et de dépôt, 46. — Publication de reports, 48. — Nominations et mutations d'Imprimeurs-Lithographes, 48.

PLANCHE : Transports de vignettes à la plume.

REVUE MENSUELLE.

(Octobre 1846.)

Le quatrième banquet anniversaire de l'union des maîtres imprimeurs et ouvriers compositeurs de Paris a eu lieu le 5 de ce mois. A la suite de ce banquet, il a été décidé qu'une souscription serait faite pour venir en aide aux ouvriers compositeurs sans ouvrage. Plusieurs maîtres et ouvriers se sont déjà engagés à souscrire une somme mensuelle, ce qui donnerait lieu, nous assure-t-on, à la création d'une *caisse* dont les réglemens s'élaborent dans ce moment.

— Nous empruntons à la *France Algérienne* les détails suivants sur une découverte qui permettra d'utiliser, à la

fabrication du papier, un produit sans valeur jusqu'à ce jour, et qui enrichira notre colonie d'Afrique d'une industrie de plus.

« L'auteur, M. L. Flechey, ancien fabricant à Troyes (Aube), s'est livré depuis longtemps à des recherches sur l'application à la fabrication du papier, de nouvelles plantes filamenteuses capables de rivaliser avec les chiffons de chanvre et de coton.

« Frappé, dès 1837, du parti qu'on pouvait tirer à cet effet des fibres si tenaces des agaves d'Amérique et des aloès d'Afrique, il fit alors en France, sur ces diverses plantes, plusieurs essais en grand, qui eurent lieu d'abord dans une fabrique à la cuve, à Glaignes, près Crépy (Oise), et ensuite dans une fabrique à la mécanique, à Gueurres, près Dieppe. Ces essais donnèrent lieu de sa part, à cette époque, à une demande de brevet d'invention; mais, convaincu bientôt que la récolte de ces matières et le traitement surtout qu'elles exigeaient avant de pouvoir les soumettre à la trituration, les portait à un prix de revient tel qu'elles deviendraient plus coûteuses que les chiffons, il s'empessa de retirer sa demande de brevet.

« De nouvelles expériences, renouvelées, depuis son séjour en Afrique, sur les aloès, l'ont persuadé plus que jamais que, si cette plante peut faire d'excellent papier, l'industrie doit y renoncer, en raison des frais extraordinaires qu'elle exige.

« Plus heureux cette fois, ses recherches continues l'ont amené à la découverte du palmier nain (*chamærops humilis*), comme éminemment propre à la fabrication du papier, tant en raison de l'abondance de la matière que de la facilité de la récolter et de la livrer à la trituration,

sans préparation coûteuse, et sans autre déchet pour la feuille que 40 pour 100 de son poids primitif.

Or, en face des chiffons, dont le prix moyen en France est de 50 à 55 fr. le quintal métrique, et qui ont eux-mêmes à subir un déchet de 20 à 25 pour 100 et souvent plus, il est facile de juger des avantages réservés à l'exploitation du palmier nain.

« Les échantillons du papier qui nous ont été soumis, provenant de cette plante, nous ont convaincu que ses fibres réunissent toute la ténacité et l'affinité de cohésion nécessaires à la fabrication d'un bon papier. S'il laisse quelque chose à désirer du côté de la blancheur, qui du reste est si facile à obtenir maintenant en fabrique, au moyen des agents chimiques, on doit moins s'en étonner que du résultat obtenu par l'auteur, dépourvu comme il était ici de tout instrument propre à la trituration et à la fabrication, comme au blanchiment. »

— Depuis plus d'un mois la page consacrée aux annonces dans les journaux, appelle l'attention de leurs lecteurs sur les presses autographiques donnant 4,500 copies d'écrits, affiches, musique, etc. Si l'on en croit ces annonces, moyennant 50 fr., chacun peut devenir imprimeur, et se passer par conséquent des établissements existants.

Nous n'avons jamais pu bien nous expliquer comment le gouvernement, si intéressé à exercer une surveillance active sur la presse en général, souffre si indifféremment la vente et surtout l'emploi des presses portatives. Nous sommes donc fondés à croire que les agents du pouvoir ignorent que chacune de ces presses dites *portatives* devient entre les mains d'un homme intelligent une vé-

(4) Voir le *Lithographe*, t. V, p. 262, et t. VI, p. 10.

ritable imprimerie clandestine, d'où peuvent sortir les écrits les plus dangereux, sans qu'on puisse exiger des détenteurs de ces presses ni déclaration ni dépôt, pour lequel cependant les tribunaux se montrent très-sévères.

JULES DESPORTES.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA CHAMBRE DES IMPRIMEURS-LITHOGRAPHE DE PARIS.

(Octobre 1846.)

La question du local est résolue. Déjà un appartement sur le quai de l'Horloge, c'est-à-dire au point central de Paris, est disposé pour les réunions. Dans cet appartement, un logement est destiné au secrétaire-archiviste.

Dans la dernière de ses séances, le Conseil a ouvert, en faveur des petits-enfants de l'inventeur de la lithographie, une souscription qui a été couverte de la signature de tous les membres présents. La liste de souscription sera présentée au domicile des autres membres.

La Chambre des Lithographes est constamment saisie de causes d'une importance incontestable qui lui sont renvoyées par les tribunaux, et se terminent très-souvent par des transactions, à la satisfaction des parties.

Vu pour insérer au Bulletin.

THIERRY, vice-président.

Aperçu chimique sur la Lithographie.

(Troisième Article (1).)

« Quelque naturelle que me parût cette idée, quoiqu'elle fût bien en rapport avec les théories connues, je ne voulus cependant y ajouter entièrement confiance que quand elle serait appuyée par l'expérience, et j'attendis, pour ne conserver aucun doute, que j'eusse isolé de la pierre dessinée les acides oléique et margarique purs. Pour y parvenir, je préparai une solution d'encre lithographique, comme si j'eusse voulu dessiner à la plume; j'en couvris entièrement une pierre parfaitement nette. Après vingt-quatre heures de contact, j'enlevai, avec l'essence de térébenthine, tout ce qui n'était pas combiné. La pierre, par cet artifice, devint très-blanche : il me fallut lui enlever la couche d'oléo-margarate formée; j'y parvins en prenant deux pierres préparées de la même manière; j'usai leur surface en les frottant ensemble avec du sable et de l'eau; je recueillis avec soin le sédiment blanc qui en résulta. Je répétei plusieurs fois cette opération, afin d'obtenir une plus grande quantité d'oléo-margarate calcaire. En le lavant à l'eau distillée chaude jusqu'à ce que la dissolution de chaux n'indiquât plus la présence du savon, je fus certain d'avoir enlevé tout ce qui n'était pas combiné à la pierre. Je traitai ensuite par

(1) Voir *le Lithographe*, t. V, p. 262, et t. VI, p. 10.

L'acide tartrique cette masse composée d'oléo-margarate et de carbonate de chaux. Ce dernier fut facilement décomposé, mais il fallut une température de 100° pour opérer la décomposition de l'oléo-margarate. Le tout, combiné à l'acide tartrique, forma une masse blanche, demi-fluide, que je traitai à chaud par l'alcool le plus anhydre possible. Je séparai par des traitements successifs tout ce qu'il y avait d'acide oléique et margarique libres. La dissolution alcoolique les abandonna facilement par son mélange avec une quantité suffisante d'eau distillée; la liqueur devint blanche, laiteuse, et, par le repos, les acides vinrent occuper sa surface; ils furent séparés au moyen d'un filtre, et purifiés par de nombreux lavages. Desséchés, ils étaient blancs, avaient une légère odeur rance, brûlaient avec une belle flamme. Leur dissolution alcoolique rougissait le tournesol, précipitait abondamment l'eau de chaux, le sous-acétate de plomb, et, en saturant, la soude caustique donnait naissance à un véritable savon. Enfin, j'isolai, au moyen du papier Joseph, l'acide oléique de l'acide margarique.

« Peu confiant dans une seule expérience, je la répétai plusieurs fois; j'obtins constamment les mêmes résultats, même en variant les procédés.

« Ainsi, par exemple, je mis en contact, à la température ordinaire, la pierre lithographique pulvérisée avec une dissolution concentrée de savon. Après quelques jours de contact, je lavai à grande eau, je fis même bouillir l'oléo-margarate formé avec une suffisante quantité d'eau distillée. Après m'être assuré que les eaux de lavage ne contenaient plus rien, je traitai le tout par l'acide nitrique étendu; la décomposition s'en fit bien à la tem-

pérature ordinaire. Le lendemain, la décomposition de l'acide nitrique se trouva être surnagée par de petites masses irrégulières d'acides oléique et margarique, dont les parties extérieures, colorées par la réaction de l'acide nitrique, avaient jauni légèrement la liqueur. Ces acides furent séparés, lavés à plusieurs reprises, puis traités par l'alcool et isolés de leur dissolution par les moyens ordinaires. Ils étaient alors très-blancs, et jouissant de toutes les propriétés des acides oléique et margarique.

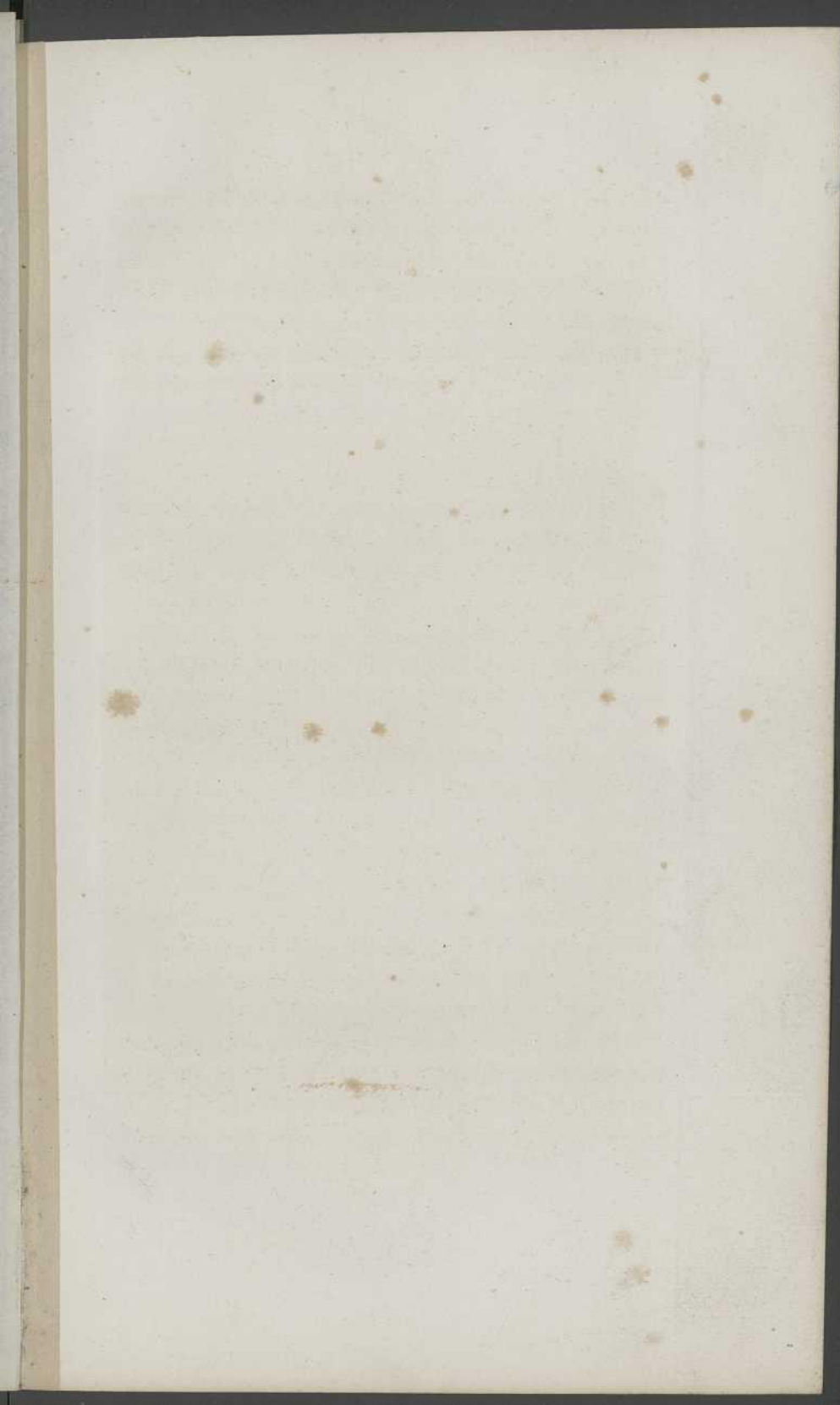
Cette expérience, répétée de différentes manières, me mit à même d'observer comment chaque sorte de pierre se comportait avec l'encre lithographique. Je vis que celle de Solenhoffen se combine beaucoup plus facilement avec les acides gras de savon que la pierre de Châteauroux, qui est beaucoup plus compacte : car, toutes choses étant égales d'ailleurs, j'obtins plus d'acides gras de la première que de la seconde. Il ne faut pas admettre pour cela que la pierre française soit moins bonne : car, pour que le dessin lithographique fournisse de belles et de nombreuses épreuves, la couche d'oléomargarate de chaux n'a pas besoin d'être très-épaisse.

Si, pour décomposer le savon gras calcaire, on ne met pas un excès d'acide, un nouveau composé prend naissance, la partie d'acides gras mise en liberté par l'acide nitrique se porte sur l'oléomargarate non décomposé, s'y combine et forme un sur-margarate qui est très-soluble à chaud dans l'alcool à 30°, et qui, par le refroidissement, s'en sépare sous la forme de flocons très-épais, parfaitement blancs. L'alcool dont on le sépare par la filtration en contient encore, qu'il abandonne par l'évaporation et qu'on peut facilement décom-

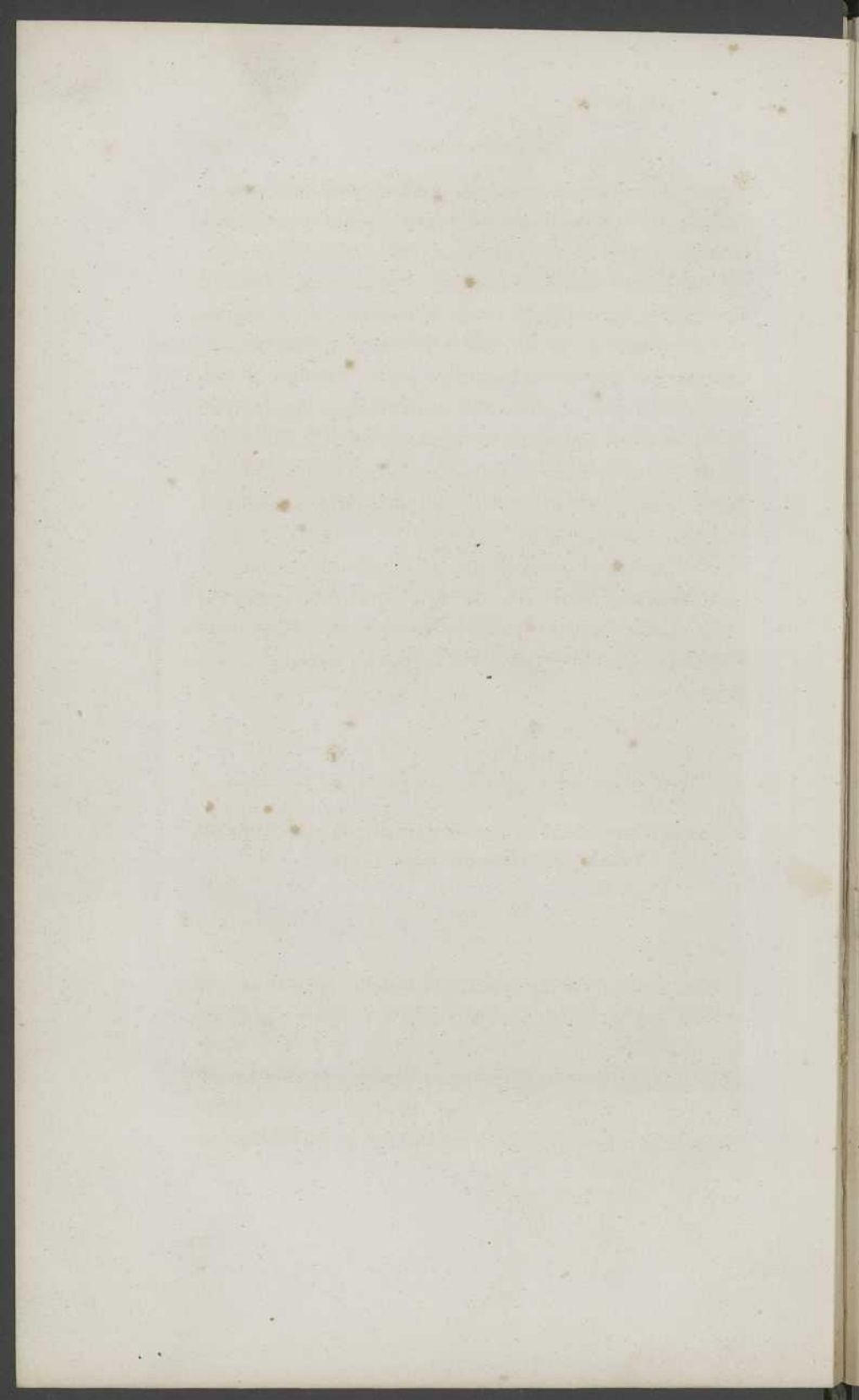
poser en y versant un excès d'acide nitrique. La liqueur parut d'abord transparente, parce que les acides gras mis à nu restent en dissolution dans l'alcool; mais, si on l'étend d'eau, elle se trouble, devient laiteuse, et les acides viennent occuper sa partie supérieure.

« On peut donc conclure de ce qui précède que les pierres calcaires sont les seules bonnes à la lithographie, et que parmi elles la chaux carbonatée compacte est la seule qui puisse être employée : car, tandis que la chaux carbonatée terreuse et la craie offrent trop peu de résistance à l'action de la presse, qu'elles se laissent trop pénétrer par l'eau et que le dessus s'en détache facilement, la chaux carbonatée saccharoïde, par son tissu cristallin et sa trop grande compacité, s'oppose à la combinaison nécessaire avec le crayon gras. Aussi les essais tentés avec les autres variétés de chaux ont-ils été infructueux. On avait aussi annoncé que les pierres lithographiques pouvaient être remplacées par des compositions particulières, par la porcelaine, les feuilles métalliques, etc., etc.; il n'en est point ainsi : les dessins obtenus avec ces différents corps manquent de vigueur, de netteté, et ne peuvent fournir un grand nombre d'épreuves sans s'altérer de plus en plus. Si les lithographes, avant d'employer ces différentes substances, eussent réfléchi à la nature de leur crayon, à l'action qu'il a sur le carbonate de chaux, ils se seraient épargné une multitude d'essais infructueux.

« On pourrait également conclure de ce qui précède, que dans le crayon lithographique le suif, la cire et la résine sont inutiles; mais il n'en est point ainsi : le savon seul ne peut servir à dessiner, il a trop peu de consis-







tance : on ne pourrait avec lui produire des traits nets et délicats ; leur teinte étant , d'ailleurs , presque semblable à celle de la pierre , on ne pourrait juger de l'effet du dessin ; mais en admettant qu'il fût suffisant par l'addition du noir de fumée , rien ne le défendrait de l'action de l'acide nitrique qu'on est obligé d'employer pour la préparation des pierres , une portion serait détruite et dissoute , de sorte que les parties faibles et vaporeuses pourraient manquer à l'impression. Le suif obvie à cet inconvénient en défendant le savon de l'action de l'acide. La cire et la résine laque servent à lui donner le moelleux et la dureté nécessaires.

On peut donc espérer que les lithographes , connaissant mieux les corps avec lesquels ils opèrent , pourront encore perfectionner , soit leur crayon , soit leur mode d'opération , et faire faire à leur bel art un pas de plus vers la perfection.

HOUZEAU.

Epreuves de diverses dimensions tirées sur la même planche.

Nous avons vu un grand nombre de personnes peu initiées aux ressources des arts s'étonner de la similitude si parfaite qui existe entre deux dessins de poterie d'une dimension pourtant différente , et se demandant comment le graveur avait pu asservir son burin au même nombre de traits , en leur donnant nécessairement une différence

de grosseur relative à la proportion du cadre du dessin. En voici l'explication en quelques mots.

Gonor ayant remarqué que l'alcool faisait crisper et rétrécir le parchemin, partit de là pour faire une invention plus curieuse qu'utile. Une planche gravée étant donnée, il en tirait des épreuves de plusieurs formats différents, en se servant de feuilles de colle de poisson ou d'une gélatine de sa composition, et qu'il faisait, dès qu'elles avaient reçu l'épreuve de la taille-douce, concentrer ou rapetisser en les humectant d'alcool, ou étendre et agrandir en se servant d'eau au lieu d'alcool. Nous avons vu de lui une série de plusieurs dimensions de diverses planches, et son successeur a bien voulu nous décalquer sur une pierre les vignettes ci-contre qui peuvent donner une idée de ce procédé.

Semblable à tous les inventeurs, Gonor demanda une si forte récompense pour son invention, qu'il n'en obtint aucune et mourut pauvre.

Avec un peu d'adresse on peut obtenir de semblables résultats à ceux de Gonor, en se servant du papier gélatine translucide de Quénédey, en le soumettant à l'action de l'eau pour l'épanouissement et à l'action de l'esprit de vin pour la concentration.

Il ne sera peut-être pas hors de propos, puisque nous sommes sur la voie, de dire un mot sur les moyens mis en usage pour appliquer les épreuves de la lithographie ou de la taille-douce sur les ouvrages de tabletterie ou de poterie.

Il suffit d'appliquer plusieurs couches d'un mucilage composé de gomme arabique, de colle de poisson, de sucre candi ou autres substances muqueuses translucides

sur du papier de Chine ou sur un papier mince non collé ; quand cette couche est sèche, on découpe le papier en fractions proportionnées aux petits dessins qu'on veut y imprimer ; l'ouvrier se contente d'humecter le papier de son haleine avant de l'appliquer sur la planche.

Veut-on transporter l'épreuve sur une tabatière de bois ou un écran, on humecte le derrière du papier avec la langue, et on l'applique sur le bois verni ou non ; la gravure s'y attache en appuyant seulement avec la paume de la main ; un léger surcroît d'humidité fait détacher le papier : quelques couches de vernis copal à l'essence ou à l'esprit de vin, et le tour est fait. Liège et Spa ont fabriqué de la sorte des millions de jolies tabatières de platane, qui se répandent sur la toute terre en concurrence avec les tabatières d'Ecosse et d'Allemagne.

Les transports sur faïence et sur porcelaine se font de la même manière, mais il faut, dans l'encre, au lieu de noir de fumée, un oxyde métallique susceptible de se vitrifier. On a pendant longtemps employé des plaques de gélatine pour recevoir et transmettre les impressions ; nous pensons que des lames de caoutchouc blanc seraient préférables et se ploieraient parfaitement à toutes les inflexions des vases ; en Angleterre on emploie le papier mince non collé.

Puisque nous venons de parler du papier translucide de Quénédey, nous ne devons pas omettre un singulier procédé : sur un morceau de ce papier qui est fabriqué avec partie colle de poisson et partie colle de Flandre, coulée sur une glace enduite à l'avance de fiel de bœuf, tracez avec une pointe sèche les contours du dessin à calquer, puis encrez-les à la manière de la taille-

donc, l'encre restera dans les tailles, et vous pourrez transporter ce dessin d'un coup de presse sur la pierre.

Police intérieure des Ateliers.

Chacun, sans doute, est apte à diriger avec plus ou moins de succès un établissement lithographique : car, après tout, il ne faut avoir recours ni à la stratégie, ni à la diplomatie envers les hommes qui le composent, et qui sont généralement disposés à faire strictement leur devoir, si on a soin de le leur tracer. Mais, pour bien administrer, pour donner au personnel d'une lithographie une impulsion et une direction efficaces, il ne faut pas seulement les connaissances pratiques de la profession, il faut de l'économie sans avarice, une sévérité impartiale, surtout de l'ordre et une surveillance soutenue.

Il est évident qu'on peut être excellent lithographe et mauvais administrateur, et que tel chef d'établissement auquel on ne peut contester infiniment de talent, ne se doute pas des premières notions de la gestion de sa maison. Nous ne voulons descendre dans l'intérieur de personne ; nous généralisons seulement : nous disons qu'il n'y a point de bénéfices possibles là où les conditions suivantes ne sont pas remplies :

1° Fixation annuelle du budget des frais généraux de l'établissement, et des frais imprévus ;

2° Réduction à sa plus simple expression du *grand et petit état-major* de la maison (caissier, teneur de livres,

commis aux écritures, papetiers, hommes de peine, etc., etc.);

3° Choix de bons employés et ouvriers ;

4° Mesures générales d'ordre qui règlent les heures d'entrée, de sortie, les heures des repas des employés ;

5° Enfin, économie sévère sur les menues dépenses, que l'on surveille généralement si peu, telles que encre, éponges, essence, maculatures, etc., et surtout sur le gaspillage des papiers.

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que, pour pouvoir compter plus sûrement le prix de revient, et pour donner en même temps plus d'émulation aux ouvriers en les rétribuant selon leurs œuvres, il est important de faire travailler le plus possible *aux pièces*. En conséquence, un tarif du prix de tirage devra être placardé dans l'atelier à côté du règlement. Ce tarif, que chaque chef d'établissement est libre de dresser à sa guise, sera communiqué à l'entrée des ouvriers, qui ont ainsi la faculté de l'accepter ou de le récuser (1).

Nous conseillons également d'avoir suspendu au mur un règlement qui indique d'une manière générale les devoirs de chacun. Celui que nous joignons à ce numéro a reçu l'approbation de plusieurs lithographes distingués de Paris, et c'est à leurs sollicitations que nous l'avons fait imprimer (2).

(1) Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le Tarif des tirages tel qu'il est adopté dans le plus grand nombre des établissements de Paris. Dans les départements il peut subir, suivant les localités, quelques modifications, par exemple une réduction de 10 à 12 pour $\%$. Ce Tarif sera imprimé en tableau pour faire pendant au Règlement que nous donnons aujourd'hui.

(2) MM. les Abonnés qui désireraient en avoir un double exemplaire, le trouveront au Bureau du Journal, au prix de 25 centimes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

A l'occasion des dernières élections parlementaires, le *Courrier de l'Aisne* fit paraître plusieurs écrits sans avoir fait la déclaration et le dépôt préalables voulus par la loi du 21 octobre 1814.

Poursuivi par le ministère public pour la double contravention aux articles 14 et 16 de cette loi, M. Vêret, gérant du journal, invoquait un moyen de nullité, qu'il faisait résulter du défaut de notification du procès-verbal de saisie, prescrite par l'article unique de la loi du 28 février 1817. Au fond il soutenait que le principe général, posé en l'article 365 du Code d'Instruction criminelle, devait lui être appliqué, et qu'ainsi il n'était passible que d'une seule amende.

Dans son audience du 5 septembre, le tribunal correctionnel de Soissons a statué en ces termes :

« Attendu que ce n'est ni dans la saisie, ni dans la notification du procès-verbal de saisie que l'on doit chercher la preuve légale des contraventions imputées à l'imprimeur, mais bien dans la non représentation des récépissés que celui-ci est en droit de se faire délivrer au moment de la déclaration et du dépôt des écrits émanés de son imprimerie ;

« Que c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'art. 16 de la loi du 21 octobre 1814, lequel punit d'amende le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, puisqu'on y lit après ces mots : « Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, » ces autres mots : « Constatés comme il est dit dans l'article précédent (l'art. 15), » et que cet article précédent indique comme moyen de prouver la déclaration et le dépôt faits en temps et lieu prescrits par l'art. 14, la représentation des récépissés qui ont dû être délivrés ;

« Qu'il suit de là nécessairement qu'il n'y a lieu de s'occuper de la saisie qui aurait pu être faite, et du défaut de notification de cette saisie dans les vingt-quatre heures ;

« Que la nullité proposée n'est donc pas fondée ; le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

« Et faisant droit sur le fond :

« Attendu que le sieur Vêret, imprimeur, auquel les cinq exemplaires saisis ont été représentés, à l'audience, a reconnu d'une part que lesdits écrits émanaient de son imprimerie ; et d'autre part, qu'il n'avait fait à l'égard d'aucun d'eux la déclaration qui devait en précéder l'impression, et le dépôt qui devait en précéder la publication ;

« Attendu que ce défaut de déclaration et de dépôt desdits écrits, avant leur impression et leur publication, constitue la double contravention prévue et est punie d'une double amende de 1000 fr. par les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814 ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur Vêret coupable de toutes les contraventions qui ont fait l'objet de la prévention, et, lui faisant application des art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814,

« Le condamne à une amende de 1000 francs pour le défaut de déclaration, et à une autre amende de 1000 francs pour le défaut de dépôt des cinq imprimés dont il s'agit, et le condamne aux frais, etc. »

Un arrêt de la Cour de cassation, à la date du 14 août, confirme d'une manière irrécusable le bien jugé du tribunal correctionnel de Soissons.

Sur l'appel relevé par le procureur du roi de Toulouse, d'un jugement du tribunal correctionnel de la même ville du 27 mai dernier, contre madame veuve Dieulafoy, imprimeur.

La Cour de cassation a cassé le jugement précité, et a reconnu dans un jugement longuement motivé :

Que l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814 déroge au principe du cumul des peines établi par l'art. 365 du Code d'Instruction criminelle ;

Que le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, doivent faire prononcer contre l'imprimeur une double amende, fixée par la loi du 21 octobre 1814, à 1,000 francs pour la première fois, et à 2,000 francs pour la seconde fois.

PUBLICATION DE REPORTS.

Nous publierons de temps en temps quelques vignettes à la plume, qui pourront d'abord servir de motif à MM. les écrivains, et dont MM. les chefs d'établissement auront la faculté de se procurer un transport moyennant une faible rétribution. Ainsi, pour donner un exemple de ces prix, un transport de l'une des deux vignettes que nous donnons dans ce numéro, prêt à être mis sous presse, ne coûtera que 4 fr. ; la pierre à part, bien entendu.

NOMINATIONS ET MUTATIONS D'IMPRIMEURS-LITHOGRAPHES.

- 27 octob. LEBOUX (Louis-Hippolyte), rempl. M^{me} veuve
1846. PISSEAU, à Montluçon (Allier).
id. id. GROBOT fils (Pierre), à Angoulême (Charente).
id. id. COTTELOT (Claude), à Beaune (Côte-d'Or).
id. id. LEMAITRE (Jean-Ignace), à Strasbourg (Bas-
Rhin).
id. id. BRUNSCHWEIG (Raphaël), à Huningue (Haut-
Rhin).

